

# CONSTITUTION DE L'ÉTAT LIBRE DE BAVIÈRE

14. 8. 1919

Le peuple bavarois, par l'organe de la Chambre élue le 12 janvier et le 2 février 1919, a donné à l'État libre de Bavière la Constitution suivante :

## SECTION I État, Territoire d'État, Puissance d'État

§ 1.

I. La Bavière est un État libre (Freistaat) et un membre de l'Empire allemand. Les portions actuelles du territoire de la Bavière dans leur totalité forment le territoire de l'État.

II. Les couleurs du Pays sont le blanc et le bleu.

§ 2.

La puissance d'État (Staatsgewalt) émane de l'universalité du peuple. Elle est exercée, conformément aux dispositions de cette Constitution et de la Constitution de l'Empire allemand, directement par les citoyens, et indirectement par les organes institués par cette Constitution.

§ 3.

I. Au Landtag appartient l'exercice de tous les droits de la puissance d'État que cette Constitution ou la Constitution de l'Empire allemand. ne réserve pas au corps des citoyens, aux autorités ou aux administrations décentralisées.

II. Les droits et attributions appartenant à la Chambre ne peuvent être délégués, à moins que cette Constitution n'en dispose autrement.

§ 4.

Le Cabinet est l'autorité exécutive et dirigeante suprême. Il est nommé par le Landtag et est responsable devant lui.

§ 5.

La justice est exercée par des tribunaux indépendants, soumis exclusivement aux lois. Les tribunaux sont tribunaux d'État. Ils sont établis par la loi.

## SECTION II. La qualité de citoyen (Staatsbürgerschaft)

§ 6.

Est citoyen, sans distinction de naissance, de sexe, de croyance et de profession, tout national de l'État bavarois âgé de vingt ans accomplis.

§ 7.

Le citoyen exerce son droit électoral en votant :

- 1° dans les initiatives populaires et les referendum ;
- 2° dans les élections.

§ 8.

Tout citoyen a le droit de prendre part aux votations et élections prévues par cette Constitution, s'il a son domicile en Bavière depuis six mois au moins. Le droit de votation et d'élection est exercé au lieu du domicile, à moins d'exceptions établies par la loi.

§ 9.

Est exclu de l'exercice du droit de votation et d'élection :

- 1° le quiconque. est interdit, sous tutelle provisoire ou sous curatelle pour affection mentale;
- 2° quiconque, à raison d'une condamnation pénale, ne possède pas les droits civiques.

§ 10.

I. Les initiatives populaires ne peuvent avoir pour objet que :

- 1° la modification de la Constitution;
- 2° le vote, la modification et l'abrogation des lois, pour autant que celles-ci ne sont pas exclues du domaine du referendum (§ 77, al. 1);
- 3° la convocation ou la dissolution du Landtag (§ 30).

II. Les initiatives populaires, doivent être adressées au Landtag, et, si celui-ci n'est pas réuni, au cabinet. Sous réserve des dispositions du § 30 alinéas I et IV, elles ne produisent effet que si elles sont présentées, pour les lois ordinaires par un dixième au moins, et pour les lois constitutionnelles par un cinquième au moins, du corps électoral.

III. Le référendum n'a lieu que dans les cas prévus par cette Constitution. Il produit effet quand y ont pris part, pour les lois ordinaires, un cinquième au moins, et, pour les lois constitutionnelles, deux cinquièmes au moins, des citoyens ayant le droit de vote. Sous réserve de la disposition du § 30 alinéa IV, la décision est prise à la majorité simple, et pour les modifications de la Constitution à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. La votation a lieu au suffrage universel, égal, direct et secret. Elle ne peut consister qu'en «oui» ou «non».

IV. La procédure de l'initiative et du referendum sera réglée par la loi.

§ 11.

I. Tout électeur de l'État possède la qualité municipale de citoyen (Gemeindebürgerrecht) dans la commune de son domicile. Il ne peut l'exercer que s'il habite depuis six mois au moins dans la circonscription communale.

II. L'exercice du droit de vote dans les communes ne peut être subordonné au paiement d'une taxe.

III. La réglementation des droits et devoirs particuliers résultant de la qualité de membre d'une circonscription administrative (Gemeindeverband) est réservée à la loi.

§ 12.

Les citoyens doivent être admis aux emplois publics conformément aux lois, s'ils justifient de leur aptitude à les remplir. Seuls, la capacité et le mérite doivent être pris en considération pour l'attribution des emplois.

### SECTION III. Droits fondamentaux.

§ 13.

Aucun national de l'État ne peut être expulsé du territoire de l'État.

§ 14.

I. Tout Bavarois a le droit de séjourner en un lieu quelconque à l'intérieur du territoire bavarois et d'y fixer son établissement. Des exceptions ne peuvent être édictées qu'en vertu d'une loi.

II. L'établissement des nationaux bavarois en un lieu quelconque ne doit pas être rendu plus difficile par des charges particulières.

§ 15.

I. Tous les Bavarois sont égaux devant la loi.

II. La noblesse bavaroise est supprimée. Les nationaux qui, avant le 28 mars 1919, avaient le droit de porter des titres de noblesse ne peuvent continuer à les porter que comme partie de leur nom. Il ne peut plus être conféré de titres de noblesse. Il est interdit aux nationaux bavarois d'accepter concession de la noblesse d'un autre État.

III. Il ne sera plus octroyé de titres qui ne désignent pas une fonction, une profession ou un grade universitaire.

§ 16.

La liberté de la personne et la propriété sont garanties à tout habitant. Il n'y peut être apporté de restrictions que conformément aux lois.

### SECTION IV. Liberté de conscience. Églises (Religionsgesellschaften). Écoles.

Au titre de complément aux prescriptions de la Constitution de l'Empire allemand, Partie II, Section III, articles 135 à 144, il est disposé :

§ 17.

I. L'entière liberté de croyance et de conscience est garantie à chacun.

II. Le pouvoir de décider que des enfants seront membres d'une Église appartient, jusqu'à leur seizième année accomplie, à ceux qui ont sur eux le droit d'éducation. Jusqu'à ce moment les parents peuvent aussi régler par contrat l'affiliation de leurs enfants à une Église. Un tel contrat doit être homologué en justice ou par un notaire; la mort des parents est sans influence sur lui. Si, avec le consentement de ceux qui ont sur lui le droit d'éducation, un enfant, avant l'accomplissement de sa seizième année, a été définitivement admis dans une Église par un acte cultuel de celle-ci, cet état de choses ne peut plus être modifié par ceux qui ont le droit d'éducation. A partir de cet âge, c'est l'enfant lui-même qui est libre de décider s'il restera dans l'Église.

III. La déclaration de sortie d'une Église peut être faite verbalement ou par écrit au bureau de l'état civil du domicile ou de la résidence permanente. La déclaration écrite doit être certifiée par une autorité publique. L'alinéa 2 ci dessus est applicable par analogie. La nullité et la contestation de validité de la déclaration de sortie sont appréciées d'après les prescriptions du Code civil.

IV. De nouvelles prestations volontaires de l'État, des communes civiles et des circonscriptions administratives décentralisées (Gemeindeverbände) à une Église sont fournies au moyen de centimes additionnels aux impôts d'État et aux impositions des membres de cette Église.

#### § 18.

I. La réunion de coreligionnaires pour la célébration en commun du culte domestique ou pour l'exercice public du culte, pour la constitution d'Églises, de communes ecclésiastiques (Religionsgemeinde), ou de communautés religieuses est libre dans les limites de la loi.

II. Les Églises, les communes ecclésiastiques ou les communautés religieuses existantes, leurs établissements, fondations et autres institutions conservent la capacité juridique pour autant qu'elles la possédaient jusqu'ici; les nouvelles peuvent acquérir la capacité juridique conformément au droit en vigueur. Leur propriété, leurs autres droits, ensemble leurs caractéristiques confessionnelles, sont garantis.

III. Le pouvoir de régler et d'administrer leurs affaires de façon autonome est garanti aux Églises, aux communes ecclésiastiques et aux communautés religieuses. Est également garanti aux Églises et aux communes ecclésiastiques qui possèdent la qualité juridique de corporations du droit public le droit d'imposer leurs membres sur la base des rôles civils d'impôts dans les limites établies par la loi.

IV. Jusqu'au rachat des prestations d'État, conformément à l'article 138 de la Constitution de l'Empire allemand restent maintenues les prestations que l'État fournit aux Églises en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un titre juridique particulier.

V. Jusqu'au même moment, les édifices et les fonds de terre de l'État qui servent actuellement à des buts cultuels quelconques ne pourront en être distraits contre la volonté des intéressés.

#### § 19.

I. La création et l'entretien des lieux de sépulture incombent aux communes civiles. Il en est de même de la création et de l'entretien des installations funéraires.

II. Les communes civiles ne sont tenues de créer des lieux de sépulture et des installations funéraires qu'autant que ceux qui existent ne suffisent pas. Au reste, l'entretien et la création sont décidés d'après le besoin public.

III. A défaut d'un lieu de sépulture commun, l'inhumation dans les cimetières qui ne sont destinés qu'à des Églises déterminées des membres d'une autre croyance, selon les formes qui sont d'usage pour eux et sans séparation, doit être autorisée, au besoin sur l'ordre des autorités compétentes.

IV. Au reste, l'usage commun des églises et des cimetières se règle d'après le droit actuel, pour autant que des modifications n'y seront pas apportées par la loi.

Au titre de complément aux prescriptions de la Constitution de l'Empire allemand, Partie II, Section IV, articles 142 à 149, il est disposé :

§ 20.

La liberté de l'art, de la science et de leur enseignement est garantie elle ne peut être limitée que par la loi et seulement pour la protection de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité ou de la morale publique.

§ 21.

I. La réglementation et le développement de l'éducation, de l'instruction et de la culture intellectuelle publiques, ainsi que l'autorisation et la surveillance des établissements privés d'éducation et d'instruction, sont affaire de l'État. Les écoles publiques primaires sont, en principe, établissements de l'État.

II. Ceux qui ont un droit d'éducation, et ceux à qui des personnes soumises à l'obligation scolaire sont confiées par un mandat spécial, sont tenus de veiller à ce que celles-ci fréquentent l'école pendant la durée légale de leur obligation scolaire.

## SECTION V. Décentralisation (Selbstverwaltung). Fondations.

§ 22.

I. Le droit à une administration décentralisée est garanti aux communes et aux autres circonscriptions administratives qui gèrent des intérêts locaux (Gemeindeverbände). Elles administrent, conformément aux lois, leurs affaires propres et celles qui leur sont attribuées par l'État. Elles ont le droit de pourvoir à leurs besoins au moyen de contributions publiques dans les limites des lois. Des tâches et charges nouvelles ne peuvent leur être imposées qu'en vertu de la loi.

II. L'État surveille l'accomplissement de leurs obligations et la légalité de leur administration.

III. L'État protège les autorités des communes et des régions administratives dans l'exécution de leurs fonctions.

IV. Contre le dépassement des limites fixées par la loi aux autorités de surveillance les communes et autres circonscriptions administratives ont droit de réclamer la protection de la juridiction administrative.

V. Le patrimoine des communes et régions administratives ne peut, sous aucun prétexte, être réuni au patrimoine de l'État.

§ 23.

Les élections pour les organes représentatifs des communes et région administratives ont lieu suivant les principes établis par la législation pour les élections au Landtag; elles sont réglementées par la loi.

§ 24.

I. Il est procédé par la loi à la création de représentations professionnelles pour l'examen des problèmes économiques et sociaux de toutes les classes laborieuses de la population.

II. Ces représentations ont le droit, pour les questions rentrant dans leur domaine qui sont matière à législation, de présenter des propositions au Landtag; pour toutes autres questions rentrant dans leur domaine, elles peuvent adresser aux autorités administratives de l'État et des communes des demandes sur lesquelles une décision doit être prise et communiquée aux auteurs de la proposition.

§ 25.

I. La totalité du patrimoine des fondations publiques et l'emploi de ses revenus en conformité des statuts de la fondation sont placés sous la protection particulière de l'État. Sous aucun prétexte le patrimoine des fondations ne doit être réuni au patrimoine de l'État. L'administration et l'exécution des fondations publiques sont contrôlées par l'État.

II. Une loi spéciale sur la matière des fondations demeure réservée.

## SECTION VI. Chambre (Landtag).

### **a) Election, qualité de membre, fonctionnement, dissolution.**

§ 26.

I. Le Landtag est élu au suffrage universel, égal secret et direct, selon le principe de la représentation proportionnelle.

II. [Mod. L. 18 sept. 1925.] Sont éligibles les électeurs qui, au jour de l'élection, ont accompli leur vingt-cinquième année, ont la nationalité de l'Empire allemand depuis un an au moins, et séjournent en Bavière depuis un an au moins.

§ 27.

Le Landtag est élu pour quatre ans. Il doit être renouvelé avant l'expiration de ce délai.

§ 28.

I. Le Landtag fixe par un règlement intérieur son organisation, son fonctionnement, sa discipline et la répartition de ses membres. Il élit dans son sein pour sa durée un bureau composé d'un président,

de ses suppléants et des secrétaires. [Add. L. 1er nov. 1923.] Le président et ses suppléants continuent à exercer leurs attributions après l'expiration de la législature ou après la dissolution du Landtag jusqu'à la réunion du nouveau Landtag.

II. Les débats du Landtag sont publics. Le règlement peut admettre des exceptions. Pour des communications ou des débats qui exigent le secret les ministres ou leurs fondés de pouvoirs peuvent demander la formation du comité secret.

III. Les projets de loi font l'objet d'au moins deux lectures en séance plénière.

IV. Avant la première lecture, possibilité doit être donnée au public de prendre connaissance des projets de lois et de budget.

#### § 29.

La nomination, la rémunération et la révocation des fonctionnaires du Landtag, ainsi que leur statut et la surveillance de service à laquelle ils sont soumis, sont réglés par le règlement du Landtag, à moins que la loi n'en dispose autrement.

#### § 30.

I. Le Landtag se réunit chaque année une fois au moins en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire, quand sa convocation est décidée par son bureau ou par le cabinet, ou est demandée par cinquante de ses membres ou par le cinquième des citoyens ayant le droit de vote.

II. Le président convoque, ouvre et clôt le Landtag. Pour la première session qui suit un renouvellement le Landtag est convoqué par ses trois membres les plus âgés dans les dix-sept jours qui suivent la proclamation officielle du résultat des élections.

III. Le Landtag a le droit de clore sa session. Pour l'intervalle séparant deux sessions, il nomme une commission intérimaire (Zwischenausschuss) qu'il investit de pouvoirs déterminés.

IV. [Add. L. 1er nov. 1923.] Afin d'assurer la protection des droits de la représentation populaire, le Landtag nomme une commission permanente pour la période qui suit l'expiration de son mandat ou sa dissolution.

V. Si un cinquième au moins des électeurs demande la dissolution du Landtag, il doit être procédé à un referendum. La votation ne produit effet que si la moitié au moins des électeurs y a pris part, et si une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées s'est prononcée pour la dissolution.

V. Si la dissolution du Landtag est décidée, son président doit y procéder sans délai.

#### § 31.

Le Landtag peut, à tout moment, décider sa dissolution. Pour la validité de la décision la présence des deux tiers et l'assentiment de plus de la moitié du nombre légal des députés sont nécessaires.

#### § 32.

Après une dissolution du Landtag il doit être procédé aux nouvelles élections de telle façon que la convocation puisse avoir lieu dans les soixante jours.

§ 33.

Le Landtag vérifie les pouvoirs de ses membres et décide de la validité des élections. Il peut déléguer cette mission à une cour judiciaire.

§ 34.

A moins de disposition spéciale de la Constitution, le Landtag décide à la majorité des voix exprimées, la majorité de ses membres étant présents.

§ 35.

I. Les membres du Landtag sont les représentants du peuple entier et ne sont pas liés par les instructions des électeurs. Ils ne peuvent exercer leurs droits qu'en personne.

II. Les fonctionnaires, employés et ouvriers permanents de l'État, des communes civiles et autres administrations décentralisées, ainsi que les membres de, l'armée, n'ont pas besoin de congé pour prendre part aux travaux du Landtag. S'ils sont candidats à un siège au Landtag en vertu d'une déclaration de candidature faite conformément aux prescriptions légales, un congé doit leur être accordé à partir du dépôt de la déclaration de candidature.

§ 36.

Tout député a le droit de déposer des propositions dans les conditions fixées par le règlement.

§ 37.

I. Aucun député ne peut, à aucun moment, être poursuivi judiciairement ou disciplinairement à raison d'opinions émises dans l'exercice de ses fonctions ou à raison de ses votes, ni être actionné en responsabilité d'une autre façon quelconque en dehors de l'Assemblée.

II. Si un député, en cette qualité, a reçu de quelqu'un la confiance d'un fait ou a confié un tel fait à autrui, il a le droit de refuser de témoigner au sujet de cette personne ou de ce fait. En ce qui concerne la saisie de documents, il est assimilé aux personnes qui ont le droit légal de refuser de témoigner.

§ 38.

Les comptes-rendus véridiques des débats des séances publiques ne donnent lieu à aucune responsabilité.

§ 39.

I. Pendant la session aucun député ne peut, sans l'autorisation du Landtag, être arrêté ou faire l'objet d'une instruction à raison d'un fait sanctionné pénalement, à moins qu'il ne soit pris sur le fait ou dans le courant de la journée suivante.



II. Sur la demande du Landtag toute détention d'un député et toute procédure pénale engagée contre lui doivent être suspendues pour la durée de la session.

III. Pendant la session aucun député, aussi longtemps qu'il séjourne au lieu de la réunion du Landtag, ne peut, sans l'autorisation de celui-ci, être appelé comme témoin ou comme expert dans une autre localité.

IV. [Modif. L. 1er mai 1924.] Ces dispositions sont applicables par analogie au président et à ses suppléants (§ 28 al.), et aux membres de la commission intérimaire et de la commission permanente et des autres commissions qui sont réunies dans l'intervalle de deux sessions du Landtag et à leurs remplaçants nommés par la commission plénière.

#### § 40.

Pendant la durée du Landtag les députés ont droit au libre usage des moyens de transport de l'État et à une indemnité fixée par la loi.

#### § 41.

I. La qualité de membre du Landtag prend fin avec l'expiration de la législature, la dissolution du Landtag, l'invalidation de l'élection, la perte de l'éligibilité, [la déchéance (Aberkennung) prononcée par jugement de la Cour de justice d'État, la disparition des conditions requises pour la nomination comme remplaçant] ou la démission. La démission ne peut être retirée. Elle doit être adressée par écrit au président.

II. Equivaut à démission l'acceptation d'un service public dans un État en guerre avec la Bavière.

[III. La perte de la qualité de membre doit être prononcée contre les députés :

1° qui, dans le but d'en tirer bénéfice, ont mésusé de leur influence de député d'une façon qui préjudicie gravement à l'honneur et à la considération de la représentation populaire;

2° qui, intentionnellement, dans la prévision qu'elles seraient divulguées, ont porté à la connaissance d'un tiers des communications dont le secret avait été décidé dans les séances du Landtag, ou de ses commissions, à la majorité des deux tiers du nombre de leurs membres, à raison d'un danger pour la patrie ou pour la sûreté publique.]

[IV. La demande de mise en accusation doit être adressée au Landtag. Elle peut être formulée par tout député contre lui-même. Par ailleurs, la demande n'est possible que lorsqu'elle est formulée par un tiers au moins du nombre légal des membres du Landtag. Le Landtag statue sur la mise en accusation à la majorité simple du nombre légal de ses membres.]

[IV. Il est statué sur l'accusation par la Cour de justice d'État (§ 70). Le jugement ne peut prononcer que l'acquittement ou la perte de la qualité de membre du Landtag. Si un député perd la qualité de membre du Landtag avant le prononcé du jugement, la procédure est arrêtée. Si, à la suite d'une sommation, l'accusé s'oppose à l'arrêt de la procédure, la décision ne doit porter que sur la question de culpabilité.]

[VI. En cas d'acquittement dans une procédure de révision, la qualité de député ne revit que si elle n'a pas pris fin entre temps pour d'autres motifs. Il est pourvu au remplacement du député exclu par le Landtag, conformément aux principes de la loi électorale.]

§ 42.

Le règlement du Landtag doit assurer la représentation proportionnelle des minorités dans ses commissions.

§ 43.

Tous les débats et toutes les décisions des séances plénières du Landtag et des commissions formées d'après le § 30, alinéas III et IV, le budget, les comptes de l'État, l'état du patrimoine et des dettes de l'État, doivent être portés, dans leur texte à la connaissance du public.

#### **b) Attributions, droits.**

§ 44.

Le Landtag a le pouvoir législatif; il l'exerce d'après les dispositions de la Constitution.

§ 45.

Avant de soumettre des projets au referendum le Landtag doit prendre une décision à leur sujet conformément aux §§ 76 et 77.

§ 46.

Les ordonnances relatives à la création ou à la modification d'autorités ou de services doivent être soumises à l'approbation du Landtag. Dans les cas urgents le cabinet peut faire ces ordonnances sous réserve de la ratification ultérieure du Landtag.

§ 47.

I. Sans l'autorisation du Landtag il ne peut être émis aucun nouvel emprunt qui entraîne l'augmentation en capital ou intérêts de la dette actuelle de l'État, ni être établie une garantie à la charge de l'État.

II. Sans l'autorisation du Landtag aucun changement ne peut être apporté au programme d'amortissement des dettes de l'État arrêté par lui, ni une ressource affectée à l'amortissement être employée à un autre objet.

III. Le patrimoine immobilier de l'État ne doit pas être amoindri en valeur par des aliénations. Si le ministère n'est pas autorisé par la loi à procéder à des aliénations du patrimoine immobilier, ces aliénations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Landtag. Le produit de ces aliénations doit être employé à de nouvelles acquisitions pour le patrimoine immobilier.

§ 48.

Le Landtag vote le budget que le cabinet doit lui soumettre chaque année.

§ 49.

Le Landtag statue sur le compte de l'État que le, cabinet doit lui soumettre chaque année avec l'état du patrimoine et des dettes (Vermögens u. Schuldennachweis).

§ 50.

Le Landtag approuve les traités de l'État. Ceux-ci, quand ils contiennent des règles juridiques, doivent, en ce qui concerne leur contenu juridique, être votés comme lois.

§ 51.

I. Le Landtag, statue par une loi sur les remises de peines qui s'appliquent distinctement à toutes les personnes punies ou à des groupes particuliers.

II. Les remises de peines individuelles sont de la compétence du cabinet ou, s'il en est ainsi décidé, des différents ministères.

§ 52.

I. Après en avoir avisé le ministère, le Landtag peut faire procéder, par un de ses membres commis à cet effet, à l'inspection des institutions et entreprises de l'administration de l'État, en particulier de l'administration de la dette de l'État.

II. Sur la demande d'un cinquième de ses membres, le Landtag doit nommer des commissions pour procéder à une enquête sur des faits. Ces commissions ont le droit de requérir les autorités de l'État et des communes pour l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent également procéder par elles-mêmes aux enquêtes. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables par analogie aux actes d'information faits par les commissions ou par les autorités requises par elles. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales sur la protection du secret des lettres, postes, télégraphes et téléphones. Le règlement de la Chambre fixe la procédure.

§ 53.

Le Landtag a le droit de mettre en cause la responsabilité du cabinet ou des différents ministres. Il peut le faire par les moyens parlementaires ou la voie judiciaire.

§ 54.

Le moyen parlementaire ordinaire est la demande de reddition de comptes (Rechenschaft). Le ministre auquel il est demandé de rendre compte doit se justifier en personne devant le Landtag.

§ 55.

I. Le moyen parlementaire extraordinaire est la motion de défiance (Misstrauen) qui peut être dirigée contre le cabinet ou contre des ministres individuellement.

II. La proposition d'une semblable motion doit être signée de trente députés au moins; elle doit être communiquée aussitôt par écrit au ministre-président et mise en discussion dans le délai de cinq jours.

III. Les ministres doivent assister, en personne au débat sur la motion de défiance dirigée contre eux, s'ils ne démissionnent pas auparavant. S'ils ne se présentent pas, le débat peut avoir lieu, et la décision être prise en leur absence.

IV. La décision est valable quand elle réunit l'assentiment de la majorité au moins du nombre légal des députés. Elle doit être motivée de façon précise.

#### § 56.

I. Le moyen judiciaire pour la mise en jeu de la responsabilité ministérielle est l'accusation devant la Cour de justice d'État. L'accusation peut être uniquement fondée sur ce que, dans l'exercice de ses fonctions, un ministre, par des actes ou des omissions, a, intentionnellement ou par négligence grossière, violé la Constitution ou une loi.

II. La demande de mise en accusation doit être signée de cinquante députés au moins. La décision doit réunir l'assentiment de la majorité requise pour les modifications à la Constitution.

III. Si l'accusé est reconnu coupable, il ne peut être condamné qu'à la destitution de la fonction ministérielle. S'il était déjà démissionnaire avant le jugement, la décision ne doit porter que sur la question de culpabilité.

IV. L'ajournement ou la dissolution de la Chambre ou l'expiration de la législature sont sans effet sur l'accusation.

### SECTION VII. Administration de l'État.

#### a) Ministère.

#### § 57.

I. Au Cabinet (Gesamtministerium) appartiennent la direction de l'ensemble de l'administration, l'exécution de toutes les lois, ordonnances d'Empire et décisions du Landtag, ainsi que la représentation de la Bavière auprès de l'Empire et des puissances étrangères dans le cadre de la Constitution de l'Empire allemand.

II. Toutes les autorités de l'État lui sont subordonnées. L'indépendance de la justice et du fonctionnement de la Cour des comptes ne subissent de ce fait aucune restriction.

III. Le ministère exerce aussi, dans les limites fixées par la loi, la surveillance supérieure sur l'administration décentralisée des communes et des régions administratives.

#### § 58.

I. Le cabinet est nommé par le Landtag. Le Landtag élit le ministre président. Le vote, pour être valable, doit réunir la majorité du nombre légal des députés. Le ministre président soumet à la Chambre une liste de propositions pour les autres ministres. Il nomme ceux-ci d'accord avec la Chambre. Au cas de vacance des différents ministères, il est procédé de la même façon.

II. Des secrétaires d'Etat peuvent être adjoints aux ministres comme suppléants politiques permanents, Ils sont nommés et révoqués sur la proposition du ministre, par le cabinet d'accord avec le Landtag.

III. Chaque ministre est chargé d'administrer une catégorie d'affaires déterminée. Toutes les affaires de l'administration d'État sont réparties par le cabinet entre les ministères conformément aux lois. Cette répartition doit être publiée dans le Bulletin des lois et ordonnances.

IV. Un ministre est désigné par le cabinet comme suppléant du ministre-président pour les affaires attribuées à ce dernier.

#### § 59.

I. Les ministres ne peuvent exercer leurs fonctions que s'ils possèdent la confiance du Landtag.. Il en est de même des secrétaires d'État, en tant qu'ils agissent à titre autonome comme suppléants des ministres.

II. Le cabinet, les ministres et les secrétaires d'État sont responsables devant le Landtag à raison de l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent démissionner à tout moment; ils doivent démissionner si le Landtag leur a exprimé sa défiance.

III. Les ministres et secrétaires d'État ne doivent, ni exercer une autre fonction rétribuée, ni une profession ou un métier

#### § 60.

I. [Modif. L. 9 janvier 1923.] Les ministres ont droit à un traitement qui sera réglé par la loi. Ni eux ni leurs survivants n'ont droit à pension ou secours.

II. Lorsqu'il se retire, un ministre qui, au moment de sa nomination, était au service comme fonctionnaire budgétaire (Etatsmässig), a droit à l'attribution, s'il en est un disponible, d'un emploi de fonctionnaire budgétaire de même nature et comportant les mêmes avantages que son emploi antérieur. Il en est de même pour les ministres auxquels, en leur qualité d'anciens fonctionnaires budgétaires de l'État bavarois, le droit de rentrer au service de l'État bavarois était encore réservé au moment de leur nomination.

III. [Id.] Un ministre remplissant les conditions de l'alinéa 11, ou qui, au moment de sa nomination, se trouvait, dans les conditions donnant droit à pension, employé de l'Empire, d'un Pays ou d'un autre service public reçoit, lorsqu'il se retire, une pension de retraite, avec ses accessoires, selon les règles en vigueur pour les fonctionnaires budgétaires non révocables de l'État bavarois, – étant précisé que l'a retraite est égale au traitement de disponibilité de l'ancien emploi, et que le droit à pension s'éteint si le ministre est nommé, dans les cadres de

l'État bavarois, de l'Empire, d'un Pays ou d'un autre service public, à un emploi comportant droit à une pension de valeur au moins égale à son emploi antérieur.

IV. [Id.] Dans les cas des alinéas II et lit, les promotions de traitement et les possibilités d'avancement, jusqu'au moment où l'intéressé cesse d'être ministre, doivent être appréciées d'après les règles du droit bavarois sur la nomination et l'avancement. Sur les promotions de traitement et les possibilités d'avancement il est statué par le cabinet, sans que la question puisse être portée devant les tribunaux judiciaires; il en est de même en ce qui concerne la question de savoir si le nouveau poste est de même nature et comporte les mêmes avantages que l'emploi antérieur (al. II, III).

V. [Id.] Après la pension de retraite (alinéa III), les allocations aux survivants d'un ancien ministre bénéficiaire d'une retraite (alinéa III, phrase 1) sont, réglées d'après les, prescriptions en vigueur pour les allocations aux survivants des fonctionnaires budgétaires de l'Etat bavarois; il en est de même si le ministre qui, en cas de cessation de fonctions, avait droit à une pension de retraite d'après l'alinéa III est mort au service. N'ont droit à aucun secours les survivants d'un mariage contracté par un ancien ministre après qu'il a quitté ses fonctions.

VI. [Id.] Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux secrétaires d'État.

§ 61.

Les attributions et le fonctionnement du cabinet et des ministères sont régis par les principes suivants:

1. L'administration de l'État est assurée conformément à la Constitution, aux lois et au budget.
2. Le cabinet et exerce les attributions qui lui sont conférées par cette Constitution, les lois et les règlements généraux.

Toutes les autres attributions sont exercées, d'après les principes ci dessus formulés, par les ministères particuliers. Le cabinet a le droit de s'attribuer la décision sur certaines de ces affaires en tant qu'elles présentent une importance politique générale.

3. Le cabinet représente la Bavière vis-à-vis de l'Empire et des autres États en tant que ces affaires ne sont pas attribuées à un ministère particulier.

4. Le cabinet nomme les suppléants des ministres et les organes directeurs des autorités immédiatement subordonnées aux ministères. Les autres fonctionnaires sont nommés par le ministre compétent ou par les autorités désignées par lui à cet effet..

5. Chaque ministre exerce le pouvoir de surveillance sur les autorités et fonctionnaires de ses services et statue, sous réserve de la compétence des tribunaux judiciaires et administratifs, sur, les réclamations auxquelles donnent lieu ses services.

6. Le cabinet fait, en observant le § 46, les règlements administratifs (Verwaltungsverordnungen).

7. Les règlements juridiques (Rechtsverordnungen) ne peuvent être faits par le cabinet ou les divers ministres qu'en vertu d'une habilitation législative. Le droit de faire des règlements de nécessité (Notverordnungen) appartient au cabinet conformément aux dispositions de détail édictées par la loi.

8. Le cabinet décide de toutes les propositions à faire au Landtag au nom du gouvernement.
9. Chaque ministère prépare les projets de loi qui concernent ses services.
10. Chaque ministère prépare le budget de ses services et est responsable de son exécution.
11. Le ministère des finances établit le budget général et surveille son exécution.

§ 62.

- I. Les lois du Pays sont promulguées et publiées par le président du Landtag et le cabinet, les traités par le président de la Chambre et le ministre président.
- II. Le ministre président préside le cabinet avec voix prépondérante en cas de partage; il surveille l'exécution de ses décisions.
- III. Le ministre président a le droit de se faire renseigner sur toutes les affaires de l'État par les fonctionnaires de tous les ministères et par les autres personnes qu'il convoque à cet effet.

§ 63.

Dans toutes les affaires sur lesquelles le cabinet est appelé à décider, la décision est prise à la majorité des voix des ministres présents.

§ 64.

- I. Le cabinet veille à la sûreté de l'État. En cas de danger pressant, il prend les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité à l'intérieur ou qui sont immédiatement nécessaires contre le danger d'une agression extérieure. Dans ce but il peut suspendre momentanément en tout ou en partie les droits constitutionnels fondamentaux e.
- II. Pour remédier à un danger soudain et pressant, le cabinet peut disposer de la force armée et prendre les mesures nécessaires.

§ 65.

- I. Les ministres ont le droit de se présenter à tout moment devant le Landtag et de soutenir personnellement ou de faire soutenir par des fondés de pouvoir les propositions concernant leurs services.
- II. Par décision du cabinet chaque ministre peut être autorisé à soutenir également les propositions d'un autre département ministériel.
- III. Les ministres ont le droit de demander à tout moment la parole au Landtag sur leurs propositions ou les propositions dont ils sont chargés comme représentants. Ils peuvent aussi demander le renvoi préalable d'une question à une commission du Landtag pour examen. Sur leur demande ils doivent être entendus sur tout objet de la discussion. Les mêmes droits appartiennent aux fondés de pouvoir des ministres.
- IV. Sur demande du Landtag chaque ministre est tenu de fournir des renseignements sur l'administration de ses services.

V. Au cas de dissolution du Landtag, ou après la fin de la législature, le cabinet, ou le ministre désigné par lui à cet effet, fait procéder aux nouvelles élections.

§ 66.

I. Si tous les ministres sont démissionnaires, ils doivent assurer l'expédition des affaires jusqu'à la formation d'un nouveau ministère.

II. La suppléance d'un ministre en cas d'empêchement, ou la direction d'un ministère en cas de vacance, ne peut être confiée qu'à des secrétaires d'État et des conseillers d'État.

#### **b) Autorités. – Service de l'État.**

§ 67.

La liberté des opinions religieuses et politiques, et celle de former des groupements, sont garanties aux fonctionnaires.

II. Le régime de la fonction publique, le traitement et les pensions (Versorgung), sont réglés par la loi. Les droits acquis des fonctionnaires sont intangibles. On défend leurs prétentions à des droits d'ordre pécuniaire, l'action devant les tribunaux judiciaires est ouverte aux fonctionnaires.

III. Les fonctionnaires d'État inamovibles peuvent, à raison d'une conduite coupable, être suspendus provisoirement de leur emploi, placés en disponibilité ou mis à la retraite, ou transférés dans un autre emploi comportant un traitement moindre, ou révoqués, mais seulement dans les conditions et les formes légales.

§ 68.

I. Nul ne peut être nommé à une fonction publique s'il ne possède la nationalité de l'Empire allemand depuis cinq ans au moins. Des exceptions en sont possibles qu'en vertu d'une décision du cabinet.

II. Les fonctionnaires d'État sont nommés. A moins que la loi n'en dispose autrement, la nomination est faite à vie.

§ 69.

I. Les juges ne peuvent être déplacés sans leur consentement, suspendus de leur emploi, mis à la retraite ou révoqués qu'en vertu de dispositions légales et selon une procédure réglée par la loi. Les membres de la Cour des comptes sont assimilés aux juges.

II. La justice et l'administration sont séparées. Les juges peuvent être chargés des affaires de l'administration de la justice et de la juridiction gracieuse.

III. Les conflits de compétence entre les tribunaux judiciaires et les autorités administratives sont tranchés, suivant une procédure réglée par la loi, par des tribunaux spécialement institués à cet effet.

IV. Toutes les contestations sur des droits et des prétentions de droit civil et toutes les questions pénales sont réservées à la décision des tribunaux civils, s'il n'en est pas autrement décidé par cette Constitution, la Constitution de l'Empire allemand ou une loi spéciale.



V. Dans les questions ressortissant du droit civil l'État est justiciable des tribunaux ordinaires.

VI. Les litiges en cours et les instructions pénales ne peuvent être arrêtés, ni par la Chambre, ni par les ministres ou d'autres autorités administratives. Les peines prononcées par les tribunaux ne peuvent être diminuées ou remises que conformément aux prescriptions de cette Constitution ou de la Constitution de l'Empire allemand.

§ 70.

I. La Cour de justice d'État (Staatsgerichtshof) statue sur les accusations dirigées contre les ministres et les députés, sur les réclamations fondées sur la Constitution et les litiges constitutionnels pour lesquels une action devant les tribunaux judiciaires n'est pas ouverte.

II. La Cour de justice d'État se compose du président de la Cour d'appel, président, de huit juges dont trois doivent appartenir à la Cour de justice administrative, et de dix membres élus par la Chambre pour la durée de la législature à la majorité des deux tiers des membres présents.

III. Les juges de la Cour de justice administrative sont nommés par le président de cette cour, les autres juges par le président de la Cour d'appel pour le temps que durera leur fonction principale,

IV. La procédure de la Cour de justice d'État sera réglée par la loi.

§ 71.

I. Pour les prétentions à des droits, et. relativement aux obligations donnant lieu à litige sur le terrain du droit public, la procédure du droit administratif est ouverte conformément aux lois.

II. Les autorités chargées de la juridiction administrative statuent avec l'indépendance du juge. Leurs décisions lient aussi les organes de la puissance publique.

III. La compétence et la procédure seront réglées par la loi.

§ 72.

Les autorités chargées du service de la justice examinent dans leurs décisions si une loi qu'elles ont à appliquer n'est pas en opposition avec une disposition de la Constitution de l'Empire allemand, de cette Constitution ou d'une autre loi constitutionnelle.

§ 73.

La langue des affaires et des débats dans le service public est la langue allemande.

## SECTION VIII. Législation, Budget d'État.

§ 74.

I. Toutes les prescriptions juridiques obligatoires pour les habitants de l'État, et concernant la liberté de la personne ou la propriété ne peuvent être édictées, interprétées avec force obligatoire, modifiées ou abrogées que par la voie législative.

II. Aucune contribution ou impôt ne peut être levée sans une loi.

§ 75.

Toutes les lois, tous les règlements juridiques (Rechtsverordnungen) et administratifs (Verwaltungsverordnungen) au sens du 46 doivent être publiés au Bulletin des lois et règlements. Si elles n'en disposent pas autrement, les lois entrent en vigueur le quatorzième jour après l'expiration qui suit celui de la publication du Bulletin.

§ 76.

I. Le Landtag délibère et décide sur toutes les propositions de lois dont il est saisi par ses membres, le cabinet ou le corps électoral. Il statue définitivement sur l'admissibilité et la validité des initiatives populaires.

II. Les initiatives populaires, au sens du § 10 alinéa 1, chiffres 1 et 2, ne peuvent être introduites qu'en la forme de projets de lois. Chaque initiative doit être limitée à un objet déterminé et motivée de façon précise.

III. Si l'initiative populaire est rejetée par le Landtag ou n'est admise qu'avec des modifications, elle doit être soumise au referendum. Le Landtag peut opposer au projet de loi émanant de l'initiative populaire un projet voté par lui. Dans ce cas les deux projets doivent être soumis au referendum. Si le projet de loi émanant de l'initiative populaire est admis sans modifications par le Landtag, il n'y a lieu à son sujet à referendum que si celui-ci est réclamé par une initiative populaire conformément au § 77, alinéa II.

§ 77.

I. Ne peuvent faire l'objet d'un referendum,

1. Les lois de finances et les lois sur les impôts et les contributions;

2. Les traités;

3. Les lois sur la rectification des frontières;

4. Les lois relatives à la création d'autorités et à la rémunération des fonctionnaires d'État;

5. Les lois pour l'application des lois d'Empire, dans la mesure où celles-ci édictent des prescriptions obligatoires relativement à la confection ou au contenu de ces lois d'application;

6. Les lois déclarées urgentes par le Landtag.

II. Au sujet des autres lois votées par le Landtag en dehors d'une initiative populaire, une initiative populaire ou une décision du cabinet peut, dans le délai de deux mois, réclamer un referendum. La loi ne peut être promulguée ni publiée avant l'expiration de ce délai.

III. Au cas où n'intervient pas un referendum valable sur une décision du Landtag en matière législative, cette décision est considérée comme ratifiée.

IV. Une initiative populaire qui a été finalement repoussée par un referendum ne peut être renouvelée avant un an, et, s'il s'agit de modifications à la Constitution, avant trois ans.

§ 78.

L'année budgétaire et l'année comptable commencent le 1er avril et finissent le 31 mai de l'année suivante.

§ 79.

I. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent, chaque année être inscrites au budget pour autant qu'en vertu de dispositions législatives ou avec l'autorisation du Landtag, des masses de biens spéciales (Fonds) ne sont pas constituées et séparées avec une administration et une comptabilité particulières. Un tableau spécial de ces fonds en capital, recettes et dépenses, doit être présenté en même temps que le budget.

II. Le budget doit être soumis au Landtag pour décision le 1er octobre au plus tard.

III. Les dépenses qui sont nécessaires pour l'exécution d'obligations légales, ou qui correspondent à des obligations de l'État susceptibles de faire l'objet d'une action en justice, ou qui, à raison de leur but, sont permises et ont été reconnues comme telles par, le Landtag, doivent être inscrites au budget comme dépenses nécessaires et être prises pour base de l'autorisation des impôts.

§ 80.

I. Sur la base du budget, le Landtag fixe par une loi (loi de finances) les impôts à percevoir en vertu des lois d'impôt existantes.

II. Si le budget n'est pas voté dans toutes ses parties en temps voulu, le cabinet établit aussitôt un budget provisoire qui sert de base à la gestion budgétaire jusqu'à l'établissement du budget définitif. Doivent être inscrites au budget provisoire les dépenses sur lesquelles un vote définitif est déjà intervenu au cours de la session, et, en ce qui concerne les parties non encore votées du budget d'ensemble, toutes les dépenses légalement nécessaires, et toutes celles reconnues comme nécessaires de façon permanente.

III. Dans ce cas, en vertu d'une ordonnance provisoire d'impôts issue du cabinet, les impôts jusqu'alors perçus qui sont nécessaires pour couvrir les dépenses inscrites au budget provisoire peuvent continuer à être levés à leur taux actuel, y compris les centimes additionnels.

§ 81.

Les décisions du Landtag qui entraînent une augmentation des dépenses du budget ou la création de dépenses nouvelles doivent, sur la demande du cabinet, faire l'objet d'une nouvelle délibération. Celle-ci, à moins que le cabinet n'y consente, ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quatorze jours; La première décision produit effet si, lors de la nouvelle délibération, elle est confirmée par les deux tiers au moins des députés présents.

§ 82.

Le montant des impôts de chaque contribuable résulte des prescriptions des lois particulières d'impôt, de la loi de finances et, au cas où la gestion budgétaire est faite en vertu d'un budget provisoire, de l'ordonnance provisoire d'impôts émise par le cabinet.

§ 83.

Les excédents que fait apparaître le compte d'une année budgétaire doivent être inscrits en recettes au budget de l'année qui suit celle où ces excédents ont été constatés. Les insuffisances de recettes par lesquelles se clôt le compte d'une année budgétaire doivent être inscrits en dépenses au budget de l'année qui suit celle où le déficit a été constaté.

§ 84.

I. Chaque année, après l'expiration de l'année budgétaire, le compte de toutes les recettes et dépenses de l'Etat doit être soumis au Landtag. Les comptes doivent faire apparaître clairement la façon dont le budget a été exécuté et concorder exactement avec ses divisions.

II. La Cour des comptes procède à l'examen de ces comptes.

III. Chaque année, après avoir terminé cet examen, la Cour des comptes.. expose dans un rapport au cabinet la mesure dans laquelle l'exécution du budget s'est écartée des décisions de la Chambre. Chaque année le cabinet .soumet ce rapport à la Chambre, ensemble le ,pièces justificatives des comptes.

§ 85.

Sur la base des pièces justificatives le Landtag statue sur la décharge à accorder aux ministres.

## SECTION IX. Armée.

§. 86.

Tout Bavarois doit participer à la défense de sa patrie conformément aux lois existantes.

§ 87.

Les troupes bavaroises forment une partie de l'armée de l'Empire allemand.\* Elles constituent un corps de troupes distinct

§ 88.

La force armée ne doit intervenir pour le maintien de la sécurité intérieure et de l'ordre légal que si les moyens de contrainte policiers sont insuffisants, et si l'autorité civile compétente adresse une réquisition à l'autorité militaire dans la forme légale.

## SECTION X. Communications.

§ 89.

Les chemins de fer de l'État sont administrés, sur la base des dispositions légales, d'après les principes de l'intérêt général de l'État. Des prescriptions législatives ou réglementaires spéciales seront édictées pour l'autorisation et la surveillance des entreprises privées de chemins de fer.

§ 90.

Le droit d'établir et d'exploiter des services postaux, télégraphiques et téléphoniques appartient exclusivement à l'État

§ 91.

La loi peut attribuer à l'administration d'État des transports le droit exclusif d'exploiter d'autres moyens de transports publics ou autoriser des entreprises privées.

## SECTION XI. Dispositions finales et transitoires.

§ 92.

Il ne peut être apporté de modifications A cette Constitution que par des décisions prises à la majorité des deux tiers du nombre légal des membres du Landtag. Il en est de même des modifications au territoire de l'État lorsqu'il ne s'agit pas de simples rectifications de frontières.

§ 93.

I. Tout national de l'État, et toute personne juridique ayant son siège en Bavière, ont le droit de former un recours devant la Cour de justice d'État, s'ils estiment que l'action d'une autorité porte atteinte à leur droit en violation de cette Constitution. Le recours n'est recevable que si, auparavant, il a été sans résultat demandé réparation au ministère, ou si le recours aux tribunaux judiciaires est épuisé.

II. Les décisions de la Cour de justice d'État doivent être notifiées au réclamant, au Landtag et au ministère.

§ 94.

Toutes les lois qui étaient en vigueur en Bavière avant le 7 novembre 1918 continuent de produire effet dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de cette Constitution ou avec les prescriptions édictées par le gouvernement provisoire en vertu de la loi transitoire du 28 mars 1919, ou ne seront pas abrogées par la voie législative telle qu'elle est réglée par cette Constitution. Les lois qui restent en vigueur seront considérées comme lois ordinaires, même si jusqu'alors elles étaient lois constitutionnelles.

§ 95.

Cette Constitution entrera en vigueur le jour de sa publication dans le Bulletin des lois et ordonnances.

Bamberg, le 14 août 1919

FONTE: F. R. Dareste – P. Dareste, *Les Constitutions Modernes. Europe*, vol. I, Paris 1928, p. 121 ss.